



10 Place de l'église 30730 MONTPEZAT

Tél : 04.66.81.10.66

accueil.mairie@montpezat30.fr

www.montpezat-gard.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-10

Portant engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Montpezat

Le Maire de la Commune de Montpezat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2017,

Vu la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 4 avril 2023,

Vu la Révision allégée n°1 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 10 septembre 2024,

Considérant que le projet de maison médicale ne se fera plus dans le secteur 2AU1m (affecté ainsi au projet de Maison en partage et à la réalisation de trois lots pour des logements) mais dans le projet d'aménagement du secteur de la Queyrade et qu'il est donc nécessaire de supprimer les références à cette maison médicale dans le PLU,

Considérant que ces adaptations du PLU, qui concernent les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit, entrent dans le champ d'application d'une procédure de modification du PLU dans la mesure où elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas de grave risque de nuisances.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L153-45 et suivants dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du code de l'urbanisme.

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'engager la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à « l'opération mixte : maison en partage et habitat » (texte et légende du schéma de l'OAP) et le règlement écrit (zone 2AU/secteur 2AU1m) pour supprimer les références au projet de maison médicale.

Accusé de réception en préfecture 030-213001829-20240912-2024-MAIRIE-032-AI Date de télétransmission : 12/09/2024 Date de réception préfecture : 12/09/2024
--

Monsieur le Maire indique que le dossier du projet de modification simplifiée n°1 sera notifié aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme, puis fera l'objet d'une mise à la disposition du public en Mairie dont il appartiendra au Conseil Municipal d'en définir les modalités conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de cette mise à disposition au public, le bilan sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera et se prononcera sur la modification simplifiée du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme en vue de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement du PLU précédemment indiquées ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées et Consultées pour avis avant la mise à disposition au public du dossier ;

ARTICLE 3 : Une demande d'examen « au cas par cas » de ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera transmise à l'autorité environnementale afin de connaître son avis conforme avant le début de la mise à la disposition du public sur la nécessité de mener ou non une évaluation environnementale ;

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, l'avis du Préfet, les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et la décision ou de l'avis conforme de l'autorité environnementale, au fur et à mesure de leur réception en Mairie ;

ARTICLE 5 : Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la décision ou de l'avis conforme de l'autorité environnementale et des observations du public ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Il sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à MONTPEZAT, le 09 Septembre 2024

Le Maire de MONTPEZAT
Jean-Michel ANDRIUZZI



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20240912-2024-MAIRIE-032-AI
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024